

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 107

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DU MOULIN DES RIVIÈRES (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT BASSE TENSION

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renforcement basse tension et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules chemin du Moulin des Rivières, dans sa partie comprise entre la route du Both (RD119) et le chemin du Tamarin, du mardi 22 mai 2018 au vendredi 8 juin 2018 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le mardi 22 mai 2018 et le vendredi 8 juin 2018 inclus, et ponctuellement pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules sera interdite chemin du Moulin des Rivières, dans sa partie comprise entre la route du Both (RD119) et le chemin du Tamarin.

Seuls les riverains, les services de sécurité et les services de collecte des ordures ménagères seront autorisés à circuler avec précaution.

Article 2 : Durant les travaux, une déviation sera mise en place pour que la circulation s'effectue par la route du Both (RD 119) et le chemin du Tamarin.

Article 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 5 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 7 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BOUYGUES Energies & Services à LA ROCHE-SUR-YON (85000).

Saint-Jean-de-Monts, le 19 avril 2018



**Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Miguel CHARRIER**